



PROTOCOLE D'ACCORD-CADRE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU BENIN**

ET

**L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE
« Cercle pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles
(CeSaReN) »**

N° 3688 /MJL/DC/SGM/DRIPDS/SA

ACCORD-CADRE

Entre

Le Gouvernement de la République du Bénin

Représenté par

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, ci-après dénommé « l'Etat »

d'une part,

Et

L'Organisation Non Gouvernementale « **Cercle pour la Sauvegarde des Ressources Naturelles (CeSaReN)** »

ayant son siège à Fiyègnon 2, Carré 3605 H

02 BP 268 Cotonou

Tel : (+229) 97084927

E-mail : cesarenong@yahoo.fr

République du Bénin

Représentée par

Monsieur Célestin Mensah Bienvenu BOSSOU, Directeur Exécutif

ci-après dénommée « ONG »

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE 1 : DE L'ACCORD

Article 1 : Le présent Accord-cadre détermine le cadre de la collaboration entre l'Etat et l'ONG, fixe leurs obligations, les mécanismes du suivi-évaluation et les modalités de résiliation du présent contrat.

TITRE 2: DES ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre 1 : Engagements de l'Etat

Article 2 : Toutes les structures de l'Etat sont disponibles pour faciliter à l'ONG CeSaReN les contacts et lui assurer une franche collaboration afin qu'elle obtienne toute la documentation et les informations nécessaires à la bonne marche de ses activités.

Article 3 : L'Etat s'engage à fournir toute l'assistance et les garanties jugées nécessaires dont le personnel de l'ONG peut avoir besoin pour remplir sa mission de façon satisfaisante.

Article 4 : L'Etat s'engage à accorder au personnel expatrié de l'ONG les facilités administratives de délivrance de visa d'entrée, de titre de séjour et de sortie conformément aux dispositions en vigueur en République du Bénin.

Il informe les responsables de l'ONG par les voies d'urgence de toutes questions ou déconvenues que pourrait soulever la présence de son personnel expatrié au Bénin.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°2001-234 du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'existence et les modalités de fonctionnement des ONG nationales et leurs organisations faïtières, l'Etat s'engage à accorder à l'ONG dans des conditions précises, les facilités ci-après :

- un appui technique ;
- un appui administratif ;

- l'exonération des droits et taxes à l'entrée sur :
 - les matériels et équipements ainsi que les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, à l'exception des lubrifiants et carburants, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la taxe de voirie ;
 - le matériel technique didactique, les ouvrages importés à l'exception de la taxe de voirie ;
 - les effets personnels importés par le personnel expatrié dans les six (06) premiers mois de son installation à l'exception de la taxe de voirie ;
 - les véhicules importés au Bénin ou acquis sur place par le personnel expatrié à concurrence d'un (01) véhicule par ménage à l'exception de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité, du prélèvement communautaire et de la taxe de voirie.

En cas de réexportation, les objets ci-dessus cités sont soumis aux droits et taxes y relatifs.

Chapitre 2 : Engagements de l'ONG CeSaReN

Article 6 : L'ONG s'engage à se conformer aux objectifs qu'elle s'est assignés dans ses statuts dans le respect des dispositions légales et réglementaires et du programme national de développement de la République du Bénin.

Elle intervient par des actions concrètes dans les domaines et zones ci-après :

Domaines :

- Protection et gestion des ressources naturelles
- Eau et assainissement
- Lutte contre les effets néfastes des Changements climatiques

Zones (Départements) :

- Atlantique/Littoral
- Atacora/Donga
- Borgou/Alibori
- Zou/Collines
- Mono/Couffo
- Ouémé/Plateau

Article 7 : L'ONG peut également signer des protocoles avec toute structure ministérielle en vue de l'exécution de programmes ou projets nationaux liés aux domaines prévus à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : L'ONG s'engage à élaborer un rapport annuel qu'elle adresse à l'Etat. Ce rapport fera le point de ses activités et fournira la preuve de l'exécution de ses projets. En cas de manquement à cette obligation, l'accord-cadre peut être suspendu.

Article 9 : L'ONG s'engage à recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme. Elle est tenue d'observer la législation du travail en vigueur au Bénin.

Elle peut également utiliser du personnel expatrié.

Article 10 : Le personnel expatrié de l'ONG arrivant au Bénin doit se soumettre à la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers au Bénin.

Article 11 : L'ONG s'engage à participer aux réunions locales, nationales ou internationales auxquelles elle peut être conviée par l'Etat lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de ses activités.

TITRE 3 : DES MECANISMES DE SUIVI-EVALUATION, DE MODIFICATION ET DE RESILIATION

Chapitre 1 : Suivi-Evaluation

Article 12 : Le suivi-évaluation des activités de l'ONG CeSaReN se fait à travers les réunions périodiques entre l'ONG et l'Etat.

Article 13 : Le suivi-évaluation consistera à :

- vérifier le respect des engagements pris par l'ONG à travers l'Accord-cadre et les programmes initiés ;
- vérifier le bien-fondé des exonérations demandées ;
- exploiter les rapports d'activités de l'ONG ;
- évaluer annuellement l'impact socio-économique des activités de l'ONG.

Article 14 : Les mécanismes de suivi-évaluation sont :

- les visites de terrain ;
- la production de rapports d'activités ;
- la collecte de données ;
- les réunions périodiques.

Chapitre 2 : Modification et Résiliation

Article 15 : Toute modification relative au contenu de l'article 6 du présent Accord-cadre doit faire l'objet d'un avenant.

Le contenu du présent Accord-cadre peut être modifié sur la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 16 : La résiliation de l'Accord-cadre peut intervenir sur demande de l'une des parties en cas de violation des clauses de cet Accord-cadre par l'autre partie.

Article 17 : En cas de violation des clauses du présent accord, l'Etat se réserve le droit de suspendre le bénéfice des avantages y relatifs pour l'ONG sans impact sur la durée totale de l'accord.

Article 18 : Lorsque l'une des parties prend l'initiative de la résiliation, elle en informe l'autre trois (03) mois avant, et les deux parties s'emploient à régler le différend à l'amiable.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, les juridictions béninoises statuant en matière administrative sont compétentes pour régler le litige.

TITRE 4 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le présent Accord-cadre engage les deux parties pour une période de trois (03) ans renouvelable, à partir de la date de sa signature.

Article 20 : Le renouvellement se fait à la demande de l'ONG trois (03) mois avant l'expiration du présent Accord-cadre.

Le silence gardé par l'Etat après la réception de la demande de renouvellement jusqu'à l'expiration du contrat, vaut tacite rejet de la demande.

Fait à Cotonou, le 17 novembre 2020

**Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la
Législation**



Severin Maxime
Severin Maxime QUENUM

**Le Directeur Exécutif de l'ONG
« CeSaReN »**



Célestin Mensah Bienvenu
**Célestin Mensah Bienvenu
BOSSOU**